



Préparer sa retraite. Ne pas attendre le dernier moment !



Quand ?

Trois ans avant l'échéance que vous avez choisie ou avant votre limite d'âge.

La loi fait obligation à l'administration de vous communiquer, deux ans avant l'âge normal de la retraite*, votre DEDP* (Dossier d'Examen des Droits à Pension).

Age normal de la retraite :

- 55 ans pour les fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de service actif (institut')
- 60 ans pour tous les autres

A propos du DEDP :

Il comporte votre état civil, votre situation de famille et un état détaillé des services

ATTENTION ! Peu de collègues le reçoivent systématiquement. Il faut le demander auprès de la **DIPIC*** (Division des Pensions et de l'Indemnisation du Chômage) au rectorat de d'académie de Toulouse.

Enseignants nés à compter du 01/01/1951 :

Vous devez impérativement vous procurer, par courrier, un « relevé de carrière » auprès de la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie).

Ce courrier comportera vos : nom (naissance/marital), prénoms, date et lieu de naissance, numéro de sécu et votre adresse.

Vous devez aussi joindre une copie de votre carte d'identité

Coordonnées de la DIPIC au rectorat :

mail : pension.1degre@ac-toulouse.fr

télécopie : 05 61 17 80 71

tél : Mme Gauthier - 05 61 17 81 44

Mme Bul - 05 61 17 79 91 (validation des services auxiliaires)

adresse postale :

Rectorat de Toulouse

DIPIC

Place St Jacques

31 073 Toulouse cedex 9

adresse physique :

5 rue Bida, Toulouse (l'accueil physique n'est possible que sur rendez-vous)

Adresse de la Cram : CRAM Midi-Pyrénées

Service « relevé de carrière »

2 rue Georges Vincent

31068 Toulouse cedex 09

Infos : <http://retraite.ac-toulouse.fr/>



Faire sa demande

Préparation (ça vous connaît!) :

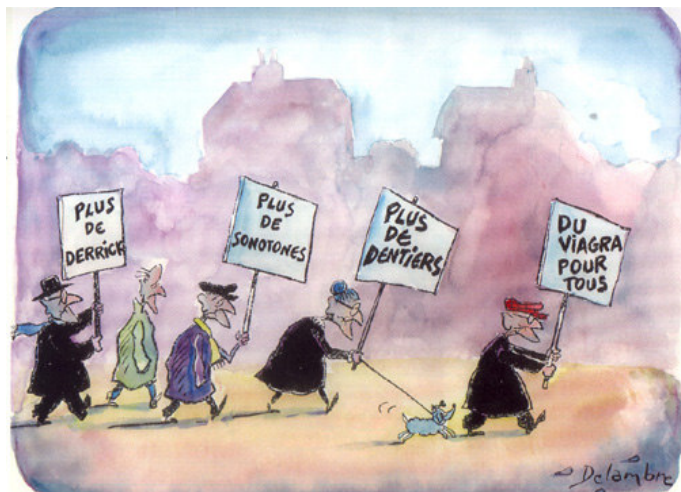
Dès que vous avez reçu votre DEDP et votre relevé de carrière, vérifiez que toutes les informations qu'ils comportent sont justes.

Vous pouvez alors constituer votre dossier de demande.

La demande manuscrite est adressée à la DIPIIC du rectorat de Toulouse.

Les demandes d'admission à la retraite pour ancienneté (ou parent de trois enfants et enfant handicapé) seront transmises, sous couvert et visa de l'IEN, directement à la DIPIIC.

Seules les demandes d'admission à la retraite pour invalidité seront transmises, sous couvert et visa de l'IEN, à la fois à la DIPIIC et à la DIPER de l'inspection académique (afin de débiter plus rapidement la procédure médicale du dossier).



Auprès du SNUipp :

N'hésitez pas à nous contacter en cas de besoin au 05 63 03 57 81 ou par courriel snu82@snuipp.fr

Constituer le dossier :

Il doit comporter :

- la demande manuscrite
- une copie intégrale du livret de famille mis à jour
- une copie recto-verso de la carte nationale d'identité (pour les célibataires)
- un relevé de carrière pour les enseignants nés à compter du 01/01/1951

Coordonnées de la DIPIIC au rectorat :

- email : pension.1degre@ac-toulouse.fr
- télécopie : 05 61 17 80 71
- tél : mardi, jeudi et vendredi 14h à 16h15 / mercredi 9h à 12h et 14h à 16h15
 - o Mme Gauthier - 05 61 17 81 44
 - o Mme Bul - 05 61 17 79 91 (validation des services auxiliaires)
- adresse postale : Rectorat de Toulouse - DIPIIC
Place St Jacques
31 073 Toulouse cedex 9
- adresse physique : 5 rue Bida, Toulouse (l'accueil physique n'est possible que sur rendez-vous)



C'est quand ?

Année d'ouverture des droits :

- 60 ans pour tous les salariés
- 55 ans pour les enseignants ayant au moins 15 années de service actif en tant qu'instituteur(trice)
- après 15 ans de service pour les parents :
 - de trois enfants ou plus
 - d'un enfant vivant de plus d'un an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%

Attention : il faut avoir interrompu son activité pour chaque enfant

Mon âge

Les durées :

- de service dans la fonction publique. Il s'agit des trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire, auxquels s'ajoutent les bonifications éventuelles retenues dans le calcul de la pension.
- d'assurance tous régimes : elle totalise l'ensemble des trimestres cotisés dans le public comme dans le privé.

A chaque catégorie d'emplois correspond un âge d'ouverture des droits (voir ci-dessus) et un âge limite au-delà duquel le fonctionnaire est mis d'office en retraite (afin de compléter une durée d'assurance insuffisante pour obtenir une pension complète, la limite d'âge peut être repoussée de 10 trimestres)

Age limite : il est de 65 ans pour les sédentaires et de 60 ans pour les agents classés en service actif.



Ma situation familiale :

Des bonifications de durée de service peuvent intervenir dans différents cas : enfants (le calcul est différent selon qu'ils sont nés avant ou après 2004), interruption de carrière pour élever ses enfants.

Les admissions à la retraite se font à compter de la **rentrée scolaire** (loi n°90-587 du 4/07/1990 art 35) sauf mise à la retraite pour invalidité ou enseignant justifiant de 15 ans de services et parent de 3 enfants ou d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité d'au moins 80% (il faut avoir interrompu son activité pour chaque enfant)



C'est combien ?

Combien ? : Soit P votre pension :

$$P = [(N \times 75/D)\% \times T] \times [1 - (Co\% \times M)]$$

N : nombre de trimestres de services et bonifications

D : nb de trimestres d'assurance pour bénéficier du taux de 75%

T : dernier traitement brut touché pendant 6 mois

Co% : taux de décote

M : nombre de trimestres manquants

Majorations :

Le montant brut de la pension est égal au montant de la pension de base complétée par la majoration familiale et au supplément issu de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire).

Majoration pour 3 enfants et plus : Les fonctionnaires ayant élevé 3 enfants durant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans (ou 20 si l'enfant est toujours à charge), bénéficient d'une majoration de 10% du montant brut de la pension.

5% par enfant supplémentaire.

Les primes et indemnités :

Le régime additionnel de la fonction publique permet une prise en compte des primes et indemnités soumises à la CSG et perçues à partir du 1/01/2005.

Le montant pris en compte ne pourra dépasser 20% du traitement.

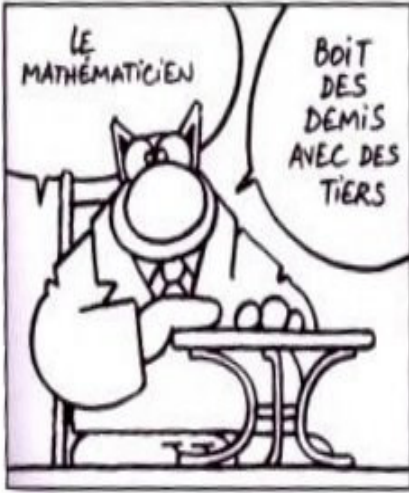
Les cotisations de 10% conduiront au versement d'une retraite additionnelle à partir de 60 ans.

Faire les calculs : vous pouvez :

- remplir la fiche « éléments nécessaires pour le calcul de la pension », disponible sur notre site et nous la renvoyer. Par retour, nous vous adresserons un document qui vous permettra de voir votre situation.
- Utiliser le simulateur de l'administration pour le calcul des pensions : <http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm>
- et le simulateur de calcul des cotisations pour le rachat des années d'étude : <http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrerachat.htm>



Concours de sortie épreuve de maths



Situation problème

Vous rêvez de prendre votre retraite, mais vous aimeriez savoir à quoi ressemblera votre pension (P). Pour cela, il vous faut résoudre l'équation :

$$P = [(N \times 75/D) \% \times T] \times [1 - (Co \% \times M)]$$

La résolution n'est pas immédiate et nécessite des étapes intermédiaires.

Il vous faut déterminer les valeurs de N, D, T, Co et M afin de connaître enfin P.

Déterminer la valeur de N

Nombre de trimestres de services et bonifications pris en compte dans la liquidation.

L'unité est donc le trimestre

Le résultat obtenu en trimestres et en jours, est arrondi au trimestre supérieur à partir de 45 jours supplémentaires.

Voir page 4/2

Déterminer la valeur de D

Durée d'assurance nécessaire en trimestre pour bénéficier du taux de 75%.

En fonction de l'année d'ouverture des droits (colonne 1), vous obtenez le nombre minimum d'années ou de trimestres requis (colonnes 2 et 3).

Voir page 4/2

Déterminer la valeur de T

Traitement brut touché pendant les derniers 6 mois d'activité.

Il est important, pour cela, de rester très attentif à vos **possibilités de promotion**.

Déterminer la valeur de M

Nombre de trimestres manquants au moment du départ en retraite.

• Soit pour atteindre l'âge limite pour le calcul de la décote (colonnes 6 et 7).

• Soit pour atteindre la durée d'assurance exigée (colonnes 2 et 3).

Voir page 4/2.

Déterminer la valeur de Co

C'est le taux de décote.

Déterminé à l'année d'ouverture des droits.

Voir tableau page 4/2

D'autres infos :

<http://retraite.ac-toulouse.fr/>



Concours de sortie épreuve de maths

Déterminer la valeur de N

	Durée d'assurance exigée			Taux de décote par trimestre manquant	Âge limite pour le calcul de la décote	
	En années	En trimestres	Tx du trimestre		Si 15 ans ou plus instituteurs (trices)	Professeur des écoles
Avant 2004	37,5	150	0,50%			
2004	38	152	0,493 %			
2005	38,5	154	0,487 %			
2006	39	156	0,481 %	0,125 %	56	61
2007	39,5	158	0,475 %	0,25 %	56,5	61,5
2008	40	160	0,469 %	0,375 %	57	62
2009	40,25	161	0,466 %	0,5 %	57,25	62,25
2010	40,5	162	0,463 %	0,625 %	57,5	62,5
2011	40,75	163	0,460 %	0,75 %	57,75	62,75
2012	41	164	0,457 %	0,875 %	58	63
2013	41	164	0,457 %	1 %	58,25	63,25
2014	41	164	0,457 %	1,12 %	58,5	63,5
2015	41,25	165	0,455 %	1,25 %	58,75	63,75
2016	41,25	165	0,455 %	1,25 %	59	64
2017	41,25	166	0,452 %	1,25 %	59,25	64,25
2018	41,5	166	0,452 %	1,25 %	59,5	64,5
2019	41,5	166	0,452 %	1,25 %	59,75	64,75

Rappel : l'année à prendre en compte est l'année d'ouverture

des droits à pension et non de départ en retraite.



Vous avez dit service ?

Services qui comptent pour le calcul de la pension initiale :

- services effectués comme stagiaire ou titulaire dans les 3 fonctions publiques
- services auxiliaires validés, effectués à temps complet pour une administration publique. La demande de validation doit être faite dans les 2 ans suivant la titularisation. **(a)**
- services à partir de 18 ans pour les normaliens admis par concours avant 18 ans. Les périodes effectuées avant 18 ans comme fonctionnaire stagiaire sont comptées.
- services à temps partiel pour leur durée effective (4 ans à mi-temps comptent pour 2 ans). Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une surcotisation à taux plein sont décomptés comme temps complet. (précisions voir : **(c)** page 5/2)
- périodes d'études rachetées au titre de la liquidation **(b)**
- pour les enfants nés **après le 1/01/2004**, sont validés à temps plein les congés pour garde d'enfant : parental, présence parentale, dispo pour élever un enfant, temps partiel de droit pour garde d'enfant.

Bonifications :

- pour enfants nés avant le 1/01/2004 (4 trimestres par enfant)

s'ils sont nés après le recrutement dans la fonction publique, pour les hommes et les femmes sous condition d'interruption d'activité durant 2 mois.

S'ils sont nés avant le recrutement pour les femmes ayant accouché durant leurs études, si le recrutement s'effectue dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

S'ils sont nés durant une période de services validés.

En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois !

- pour dépaysement : services effectués hors d'Europe (étranger - DOM TOM)

(a)

Les périodes validées viennent s'ajouter à la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension.

Les services validés accomplis hors d'Europe donnent droit à une bonification.

ATTENTION : Une demande doit porter sur la totalité des services validables.

Le calcul des retenues rétroactives s'effectue sur la base de l'indice du traitement perçu à la date de la demande. Plus est tardive la validation, plus elle coûte cher !!!





Vous avez dit service ?

(b)

La loi prévoit la possibilité de racheter au plus 3 ans d'études, sous réserve de l'obtention du diplôme et de cotisations dans des conditions de « neutralité actuarielle » (coût neutre pour l'état).

3 types de rachat sont possibles au titre de :

- la durée des services (c'est moins cher !)
- la durée d'assurance (pour limiter l'effet de la décôte)
- la durée d'assurance et la durée des services (le plus cher !)



(c) Les temps partiels

- de droit pour garde d'enfant de moins de trois ans nés après le 1er janvier 2004 est pris en compte à temps plein.

- autres :

<i>Dans le calcul</i>	<i>sont utiles</i>	<i>prise en compte</i>
Des services effectifs	Pour l'ouverture des droits à pension	À temps plein
Des services actifs	Pour le calcul des 15 ans de service comme instituteur (ouverture des droits à 55 ans)	À temps plein
Du montant de la pension		Au prorata de la durée effective.
		À temps plein à condition d'avoir cotisé à temps complet. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres (soit une limite de 2 ans à $\frac{1}{2}$ tps, par exemple).
De la durée d'assurance	Pour le calcul de la décôte ou de la surcôte	À temps plein